

ST.

- 1 -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 septembre 1990, d'une demande d'avis sur :

1Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements" (L. 20.252/2),

2Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements" (L. 20.253/2),

ST.

- 1bis -

L. 20.252/2.

.../...

L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

3Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
"modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut
des membres du personnel directeur et enseignant, du
personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical
des établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat,
des internats dépendant de ces établissements et des membres
du personnel du service d'inspection chargé de la
surveillance de ces établissements" (L. 20.254/2),

a donné le 19 novembre 1990 l'avis suivant :

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

OBSERVATION PREALABLE.

Il ne se justifie pas de prendre trois arrêtés pour modifier l'arrêté royal du 22 mars 1969. Un seul suffirait, qui regrouperait les différentes modifications envisagées, les articles devant se suivre dans l'ordre des dispositions modifiées.

Préambule.

Le préambule de cet arrêté unique serait à rédiger comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal nE 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 20 remplacé par l'arrêté

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

royal du 1er septembre 1983, les articles 42, 43 et 45 et le chapitre III, paragraphe 4 comprenant l'article 51;

Vu les protocoles des 12 juillet et 21 août 1990 du Comité de secteur X;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

(article 1er de l'arrêté en projet modifiant l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

1. L'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, modifié par l'arrêté royal du 1er septembre 1983, n'est pas divisé en paragraphes, mais en cinq alinéas.

2. L'article 1er de l'arrêté unique en projet serait rédigé comme suit :

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

"Article 1er. Dans l'article 20, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant ... (intitulé complet), modifiée par l'arrêté royal du 1er septembre 1983, les mots "partiellement ou totalement" sont supprimés".

Article 2 de l'arrêté en projet.

1. L'article 2 étant une disposition transitoire, devrait figurer à la fin de l'arrêté unique proposé.

2. Les mots "Pour l'application de l'article premier" sont inadéquats et doivent être omis.

3. Enfin, il faut préciser que les mentions obtenues au cours de l'année scolaire 1989-1990 sont celles qui ont été obtenues par les candidats visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Article 2.

(article 1er de l'arrêté en projet modifiant l'article 42 du même arrêté royal).

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 42 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : ...".

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

L'article 42 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 42. La durée du stage est d'un an, sauf dans l'enseignement artistique, où elle est de deux ans".

Article 3.

(article 2 de l'arrêté en projet modifiant l'article 43 du même arrêté).

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 3. L'article 43, alinéa 2, du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant : ...".

Afin d'éviter une répétition inutile, les mots "Ce rapport doit être communiqué au stagiaire qu'il concerne" doivent être supprimés dans l'article 43, alinéa 2, en projet.

Article 4.

(article 3 de l'arrêté en projet modifiant l'article 45, alinéas 3 et 4, du même arrêté royal).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

"Art. 4. Dans l'article 45 du même arrêté, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants :".

Dernier alinéa du texte proposé.

Le recours contre la proposition motivée de licenciement pourrait se prolonger au-delà des délais prévus à l'article 45. C'est pourquoi, il convient de rendre le dernier alinéa applicable aussi bien à cette hypothèse qu'aux recours dirigés contre les propositions de licenciement au terme de la prolongation de stage.

La dernière phrase formant un alinéa distinct serait mieux rédigée comme suit :

"L'intéressé reste en fonctions durant les procédures de recours".

.../...

BV.

- -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

Article 5.

(article 1er de l'arrêté en projet modifiant le chapitre III, § 4, du même arrêté et comprenant l'article 51).

1. La phrase liminaire de l'article 5 doit être rédigée comme suit :

"Art. 5. Le chapitre III, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut ... de ces établissements, et comprenant l'article 51, est remplacé par les dispositions suivantes :
"§ 4 ...".

2. Il n'y a pas lieu de diviser l'article 51 en paragraphes, chaque paragraphe ne contenant pas plus d'un alinéa.

3. L'article 51, § 2, en projet prévoit que les membres du personnel temporaire sont repris par la Communauté française, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté antérieure.

De même, l'article 51, § 3, prévoit que les membres du personnel d'un établissement provincial ou communal subventionné sont repris moyennant une rétrogradation en stage dans une fonction de recrutement.

.../...

Enfin, ce même paragraphe 3 se borne à dire que le membre du personnel repris doit être porteur du titre requis pour la fonction de recrutement, sans qu'il soit tenu compte des dérogations qui auraient pu être accordées.

Il ressort de la note relative à la réunion du groupe de travail paritaire, le 23 février et le 9 mars 1990, que l'intention de l'auteur du projet est d'éviter

"que les membres du personnel des établissements repris par la Communauté se trouvent dans une situation plus favorable que ceux qui ont toujours été membres du personnel de l'Etat ou de la Communauté".

Il ne se justifie pas de réserver aux membres du personnel en question une situation moins favorable que celle qui est la leur avant la reprise, alors qu'aucune différence objective ne pourrait justifier une différence de traitement entre ces enseignants et ceux de la Communauté.

Il en résulte que les règles inscrites dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 51 en projet ne respectent pas le principe d'égalité, particulièrement dans l'application qu'en donne l'article 17, § 4, de la Constitution.

Il convient, dès lors, de revoir fondamentalement cet article.

BV.

- -

L. 20.252/2.

L. 20.253/2.

L. 20.254/2.

5. Au paragraphe 5, de l'accord du fonctionnaire délégué, il faut remplacer les mots "par l'Etat" et "de l'Etat" par les mots "par la Communauté" et "de la Communauté".

.../...

ST.

- 10 -

L. 20.252/2.
L. 20.253/2.
L. 20.254/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.